

- d. Dans l'éventualité où, pour une année quelconque, le Conseil du fleuve Yukon ne pourrait, avant la fin de décembre de l'année qui suit, s'entendre à propos des estimations susmentionnées, et que le litige serait porté devant un Tribunal du règlement des différends techniques, les estimations établies pour l'année écoulée s'appliqueraient pour cette année en attendant d'être remplacées par celles émanant de la décision du Tribunal.

14. Concernant toujours les contributions au Fonds :

Les Parties conviennent que l'application des dispositions du paragraphe 32 constitue un dédommagement [Proposition canadienne : dû au Canada] pour les captures du saumon du fleuve Yukon d'origine canadienne effectuées par les États-Unis, et qu'elle est pleinement conforme à l'Article III (1) (b) qui s'applique au saumon du fleuve Yukon d'origine canadienne.